



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Le Président

Paris, le

10 AOUT 2012

Madame,

J'ai bien reçu copie de la lettre que vous avez adressée au Président de la République sur la classification attribuée à deux œuvres cinématographiques françaises lors de leur sortie en salles en France.

En application de l'article L.211-1 du Code du cinéma et de l'image animée, la classification des films de long-métrage est accordée, pour la sortie en salles des œuvres cinématographiques, par le ministre chargé de la culture, au vu de l'avis émis par une commission de classification, composée de représentants de l'administration, de professionnels du cinéma et d'experts, parmi lesquels des représentants du monde médical, d'associations familiales et du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

C'est en conséquence à juste titre que vous avez transmis au ministre de la culture et de la communication copie de votre courrier faisant part de vos observations.

En ce qui concerne la diffusion des œuvres cinématographiques à la télévision, la recommandation du 7 juin 2005 précise que « la classification attribuée aux œuvres cinématographiques pour leur projection en salles peut servir d'indication pour leur classification en vue de leur passage à la télévision », mais qu'« il appartient à l'éditeur de vérifier que cette classification peut être transposée sans dommage pour une diffusion à la télévision et, le cas échéant, de la renforcer ».

En vous assurant de la vigilance constante du Conseil dans le domaine de la protection du jeune public, je vous prie d'agréer, Madame, mes hommages respectueux.

Michel BOYON

Madame Janine BUSSON-BAUDE
Présidente de l'Association
« Enfance Télé Danger »
BP 74
62930 WIMEREUX